

DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-042939

Dijon, le 2 août 2011

Monsieur le Directeur CRISAGO Logistique 3, rue du champ de la vigne 74600 SEYNOD

Objet: Inspection INSNP-DJN-2011-0883 du 01/08/2011

Transports de substances radioactives (radiopharmaceutiques)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} août 2011 au service de médecine nucléaire du Centre Georges François Leclerc à Dijon sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 1^{er} août 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée au service de médecine nucléaire du Centre Georges François Leclerc de Dijon, lors de la livraison de produits radiopharmaceutiques (FDG). Le transport, en utilisation exclusive, comportait un colis de type A.

Les documents de bord sont rédigés en français et en italien afin de s'assurer de leur bonne compréhension par le conducteur. La signalétique du véhicule est conforme aux attentes réglementaires et le lot de bord est complet.

Cependant, l'arrimage du colis dans le véhicule reste perfectible et ne répond pas aux exigences réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

Le point 7.5.7.1. de l'ADR impose que les colis soient arrimés par des moyens (tels que des sangles de fixation, des supports réglables, ...) de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Le point 7.5.11 CV 33 précise que cet arrimage doit être solide.

Le colis était posé sur un tapis antidérapant au fond d'un coffre métallique solidaire du véhicule dans sa partie arrière, mais n'était pas arrimé. Les dimensions du coffre permettent d'y ranger plusieurs colis, dont des colis de hauteur plus grande que celle du colis transporté le jour de l'inspection. Ce dispositif de transport ne répond pas aux exigences de l'ADR.

A1. Je vous demande de mettre en place des moyens efficaces d'arrimage des colis de matières radioactives à bord des moyens de transport utilisés par votre société.

L'article 2.3.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») prévoit que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement

Le conducteur du véhicule ne disposait pas de pancarte comportant les coordonnées exigées par l'arrêté précité et seul le nom de l'entreprise figurait sur le véhicule.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre l'une des deux dispositions prévues par l'arrêté TMD rappelées ci-dessus et de m'informer de la solution que vous retiendrez.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Le coffre mentionné au paragraphe A étant fixé au véhicule, il n'est pas considéré comme un suremballage. Cependant, l'absence d'indication signalant la présence de sources radioactives à l'intérieur de celui-ci pendant le transport ne permet pas de localiser aisément l'emplacement des colis dans le véhicule, en particulier en cas d'incident.

C1. Je vous suggère de mettre en place une signalétique de la présence de sources radioactives dans le coffre de transport, lors du transport de sources.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation, le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE